

## 2020 : taux, seuils, plafonds

BNC : bénéfices non commerciaux  
TS : traitements et salaires  
CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie

### FISCAL

#### TVA

##### Taux

- Taux sur les ventes d'œuvres : 5,5%
- Taux sur les cessions de droits d'auteur : 10%
- Taux sur les honoraires et les facturations de frais seuls : 20% (Facturations indépendantes des cessions de droits)

##### Seuil

Le seuil de TVA pour 2020 est de 44 500 € [Si votre chiffre d'affaires (recettes encaissées) est supérieur à ce seuil, vous ne pouvez pas opter pour une exonération (franchise en base) de TVA]. (Cf. article 293B du code général des impôts).

Tolérance : En cas de dépassement des seuils de la franchise en base de TVA, celle-ci est maintenue au cours de l'année du dépassement, si le chiffre d'affaires ne dépasse pas 54 700 €.

Au delà de 54 700 €, la TVA doit être appliquée dès le premier jour du mois de dépassement du seuil.

#### RÉGIME DÉCLARATIF

##### Seuil

Si votre chiffre d'affaires est supérieur à 72 500 € HT, le régime déclaratif BNC Spécial (dit micro BNC) ne vous est plus ouvert et vous devrez passer en déclaration BNC contrôlée (dit régime du réel).

# SOCIAL

## ASSIETTE SOCIALE

Si vous déclarez fiscalement votre activité d'artiste-auteur en BNC, l'**assiette sociale** (la base de calcul des cotisations) est le **RÉSULTAT majoré de 15%**.

- En BNC Réel contrôlé, le **RÉSULTAT** est égal aux RECETTES moins les DÉPENSES
- En BNC Spécial (Micro), le **RÉSULTAT** est égal aux RECETTES moins 34% (l'abattement forfaitaire au titre des DÉPENSES)

## COTISATIONS

**Taux** (pour les déclarants fiscalement en BNC) :

- Maladie : 0%
- Vieillesse déplafonnée : 0% = 0,40% - 0,40%
- Vieillesse plafonnée : 6,15% = 6,90% - 0,75% (entièrement déductible fiscalement)
- CSG : 9,20% (dont 6,80% déductible fiscalement)
- CRDS : 0,50% (non déductible fiscalement)
- Contribution pour la formation professionnelle : 0,35%

*NOTA : La compensation de la hausse de la CSG a été calculée en diminuant le montant de la vieillesse plafonnée et déplafonnée de 1,15% (0,40% + 0,75%).*

Le simulateur de l'Urssaf :

<https://mon-entreprise.fr/simulateurs/artiste-auteur>

### Seuils et plafonds

Les contributions sociales sont calculées sur votre ASSIETTE SOCIALE.

Assiette qui ouvre les droits à l'assurance maladie et aux prestations familiales : 1 €

Assiette qui valide 1 trimestre vieillesse (retraite de base) : 1 523 €

(soit 150 fois le SMIC horaire brut : 150 x 10,15 €)

Assiette qui valide 4 trimestres : 6 090 € (soit 600 fois le SMIC horaire brut : 600 x 10,15 €)

Assiette qui valide l'ensemble des droits sociaux : 9 135 €

(soit 900 fois le SMIC horaire brut : 900 x 10,15 €)

[Indemnités journalières en plus de tous les droits ci-dessus mentionnés]

Plafond Annuel de sécurité sociale (PASS) : 41 136 €

[Il sert de référence pour les cotisations dites « plafonnées » (cotisation vieillesse de base)]

## DISPENSE DE PRÉCOMPTE

Les déclarants fiscalement en BNC sont exonérés de précompte depuis le 01/01/2019.

L'avis de situation au répertoire SIRENE vaut dispense de précompte

[ <https://avis-situation-sirene.insee.fr/> ]

*NOTA : Depuis le 1er janvier 2020, l'Urssaf Limousin devient l'interlocuteur unique des artistes-auteurs pour le versement de leurs cotisations sociales et contributions, notamment via le portail <https://www.artistes-auteurs.urssaf.fr/aa/accueil>*

*L'AGESSA et la MdA conservent leurs missions de prononciation de l'affiliation des artistes auteurs, d'information sur la protection sociale, de gestion de l'action sociale et des déclarations antérieures à 2019.*

## **RETRAITE COMPLÉMENTAIRE**

### **Seuil et plafond**

Le seuil d'affiliation au RAAP est l'assiette sociale de l'année précédente : 9 027 €

Le plafond de la cotisation au RAAP est fixé à 3 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) pour l'année en cours, soit 123 408 €.

### **Taux**

Le taux de cotisation à la retraite complémentaire obligatoire est de 8%.

Un taux réduit (4%) peut être appliqué aux artistes-auteurs dont l'assiette sociale envisagée pour l'année 2020, est inférieure à 27 081 €.

## Les FICHES de l'USOPAVE

L'USOPAVE regroupe des organisations professionnelles qui ont toutes pour objet exclusif la défense des droits et des intérêts matériels et moraux des artistes-auteurs.

Ces organisations syndicales représentent et informent les artistes-auteurs sur tous les sujets concernant l'exercice de leur activité (droit d'auteur, contrats, régimes social et fiscal, formation continue, censure, etc.). Elles siègent dans différentes instances, agissent en justice et représentent les artistes-auteurs auprès des pouvoirs publics.

### **POUR ADHÉRER À UN SYNDICAT MEMBRE DE L'USOPAVE**

**CAAP** – Comité Pluridisciplinaire des Artistes-Auteurs et des Artistes-Autrices

Facebook : <https://www.facebook.com/caapartsvisuels/>

Site : <https://caap.asso.fr>

Pour adhérer > <https://caap.asso.fr/spip.php?article4>

**SELF** – Syndicat des Écrivains de Langue Française

Facebook : <https://facebook.com/Syndicat.Ecrivains/>

Site : <https://self-syndicat.fr>

Pour adhérer > <https://self-syndicat.fr/a-propos/bulletin-dadhesion/>

**SNP** – Syndicat National des Photographes

Facebook : <https://www.facebook.com/SNP-syndicat-national-des-photographes-1091797200849257/>

Site : <https://www.snp.photo>

Pour adhérer > <https://www.helloasso.com/associations/snp/adhesions/adhesion-annuelle-2-1>

**UNPI** – Union Nationale des Peintres-Illustrateurs

Site : <https://unpi.net/>

Pour adhérer > <https://unpi.net/adherer/>

### **USOPAVE**

<https://usopave.org/>

<https://www.facebook.com/USOPAVE>